

**Supplément de fixation du prix n° 1 daté du 21 mai 2014
à un prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2013**

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2013 auquel il se rapporte (collectivement, le « prospectus »), et tout document réputé intégré par renvoi dans le prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; les titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de telles personnes.



**MANITOBA TELECOM SERVICES INC.
Billets à moyen terme à 4,00 % (série 10)
(non garantis)**

- | | | |
|-----|--|--|
| 1. | Désignation : | Billets à moyen terme à 4,00 % (série 10) (les « billets de série 10 ») |
| 2. | N° CUSIP : | 56348ZAW5 |
| 3. | Montant en capital : | 225 000 000 \$ CA |
| 4. | Prix d'émission : | 99,934 \$ |
| 5. | Date de règlement : | Le 26 mai 2014 |
| 6. | Date d'échéance : | Le 27 mai 2024 |
| 7. | Commission des courtiers : | 0,40 % |
| 8. | Produit net revenant à l'émetteur : | 223 951 500 \$ |
| 9. | Taux d'intérêt : | 4,00 % par année |
| 10. | Dates de paiement des intérêts : | Le 27 mai et le 27 novembre de chaque année, en versements semestriels égaux, exception faite du premier paiement d'intérêts au 27 novembre 2014 qui sera de 20,11 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du capital des billets de série 10. |
| 11. | Première date de paiement des intérêts : | Le 27 novembre 2014 |
| 12. | Forme d'émission : | Inscription en compte seulement sous forme d'un billet global entièrement nominatif au nom de CDS & Co., à titre de prête-nom pour Services de dépôt et de compensation CDS inc., lequel billet sera émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 10 août 2011 (l'« acte de fiducie »), conclu entre Manitoba Telecom Services Inc. (la « Société ») et Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »). |

13. Remboursement anticipé :

Remboursement anticipé par la Société, à son gré, en totalité ou en partie, à l'occasion avant le 27 février 2024, sous réserve d'un préavis écrit d'au plus trente (30) jours et d'au moins dix (10) jours, à un prix de remboursement égal au plus élevé des montants suivants : la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada (tel qu'il est défini ci-après), majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date du remboursement, à condition qu'aucun cas de défaut ne découle de ce remboursement anticipé en vertu de l'acte de fiducie. Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, les billets de série 10 seront remboursés au prorata des titres détenus.

Remboursement anticipé par la Société, à son gré, en totalité ou en partie, à l'occasion au plus tôt le 27 février 2024 et avant la date d'échéance, sous réserve d'un préavis écrit d'au plus trente (30) jours et d'au moins dix (10) jours, à un prix de remboursement égal à la valeur nominale majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date du remboursement, à condition qu'aucun cas de défaut ne découle de ce remboursement anticipé en vertu de l'acte de fiducie. Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, les billets de série 10 seront remboursés au prorata des titres détenus.

Le « **rendement des obligations du Canada** » désigne, à toute date donnée, la moyenne arithmétique des pourcentages respectifs établis par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire comme étant le rendement jusqu'à l'échéance calculé à cette date qui, à supposer qu'il soit composé semestriellement, serait attribuable à une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en monnaie canadienne, dont la durée jusqu'à l'échéance serait approximativement équivalente à la durée restante jusqu'à la date d'échéance et émise à cette date au Canada à un prix équivalant à 100 % de son montant en capital.

Le « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne, à toute date donnée, un prix égal à la valeur actualisée nette de tous les paiements prévus d'intérêts (excluant les intérêts courus et impayés) et de capital sur un billet de série 10 émis aux termes des présentes, selon un taux d'actualisation égal à la somme du taux de rendement des obligations du Canada et de 42,5 points de base.

14. Emploi du produit :

La Société affectera le produit net du présent placement au remboursement des dettes existantes et aux fins générales de l'entreprise.

15. Cote de solvabilité :

Standard & Poor's (« S&P ») :	BBB
DBRS Limited (« DBRS ») :	BBB

16. Courtiers :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.

RACHAT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (tel qu'il est défini ci-après) se produit, à moins que la Société n'ait exercé son droit facultatif de rachat de la totalité des billets de série 10 de la façon indiquée ci-dessus, la Société devra faire une offre de rachat de la totalité ou, au gré du porteur de billets, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des billets de série 10 de chaque porteur de billets aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre relative au changement de contrôle** »). Dans l'offre relative au changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du montant en capital global des billets de série 10, majoré des intérêts courus et impayés sur les billets de série 10 rachetés à la date d'achat.

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur de changement de contrôle, la Société devra remettre aux porteurs de billets un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les billets de série 10 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne sera pas moins de 30 jours, mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis. La Société est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat des billets de série 10 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions décrites dans le présent supplément de fixation du prix relatives à un changement de contrôle (tel qu'il est défini ci-après), la Société sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de rachat des billets de série 10 en raison d'un tel conflit.

La Société ne sera pas tenue de faire une offre relative à un changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la manière et dans les délais prescrits, en conformité avec les exigences applicables à une offre relative à un changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable en espèces), et que ce tiers achète la totalité des billets de série 10 déposés en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

Aux fins des dispositions de rachat décrites précédemment, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Changement de contrôle** » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre cession, directement et indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (autre que la Société et ses filiales); b) la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société, pourcentage mesuré en fonction des droits de vote plutôt qu'en fonction du nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société).

« **Événement déclencheur de changement de contrôle** » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« **Note de première qualité** » s'entend d'une note égale ou supérieure à i) BBB- (ou une note équivalente accordée par toute agence de notation remplaçant S&P) accordée par S&P, ii) BBB (faible) (ou une note équivalente accordée par toute agence de notation remplaçant DBRS) accordée par DBRS, ou iii) une note de crédit de première qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

« **Événement défavorable concernant la notation** » s'entend de l'abaissement de la note des billets de série 10 par les deux agences de notation déterminées, s'il y en a deux, ou par deux des trois agences de notation déterminées, s'il y en a trois (le « **seuil requis** »), qui fait en sorte que ces agences de notation déterminées

accordent aux billets de série 10 une note inférieure à une note de première qualité un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des billets de série 10 fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'un abaissement éventuel par le nombre d'agences de notation déterminées qui, combiné au nombre d'agences de notation déterminées ayant déjà abaissé la note qu'elles ont accordée aux billets de série 10, comme il est indiqué ci-dessus, atteint le seuil requis, mais uniquement dans la mesure et pendant la durée où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par un tel abaissement, le cas échéant) après le premier des deux événements suivants, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle, et b) la diffusion d'un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de la Société de procéder à un changement de contrôle ou d'une convention de la Société conclue à cette fin.

« **Agences de notation déterminées** » s'entend de S&P et de DBRS, ainsi que de Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** »), si une note est obtenue de celle-ci pour les billets de série 10, tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets de série 10 ou n'omettent pas de rendre publique une note pour les billets de série 10 pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société. Si une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les billets de série 10 ou omettent de rendre publique une note pour les billets de série 10 pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, la Société peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 41-101** »), comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les risques autrement définis aux présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, un placement dans les billets de série 10 est assujéti au risque additionnel suivant :

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Dans le cas où la Société serait tenue de racheter les billets de série 10 à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle, il se pourrait qu'elle n'ait pas les fonds suffisants pour racheter les billets de série 10 en espèces à ce moment. De plus, la capacité de la Société de racheter les billets de série 10 en espèces pourrait être limitée par les lois applicables.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT HISTORIQUE

Les ratios de couverture par le résultat historique qui suivent sont fondés sur l'information financière consolidée pour la période de douze mois close à la date précisée et ne tiennent pas compte de l'émission des billets de série 10.

	<u>30 juin 2013³</u>	<u>30 septembre 2013³</u>	<u>31 décembre 2013⁴</u>	<u>31 mars 2014³</u>
Couverture par le résultat ¹	1,9 fois	1,6 fois	(0,7) fois ⁵	(0,6) fois ⁶
Couverture par le résultat compte non tenu de certaines charges précises ²	3,6 fois	3,6 fois	3,4 fois	3,7 fois

- 1) Le ratio de couverture par le résultat des passifs financiers correspond au résultat net avant les charges financières pour tous les passifs financiers et l'impôt sur le résultat, divisé par les charges financières.
- 2) Le ratio de couverture par le résultat des passifs financiers correspond au résultat net (compte non tenu de certaines charges précises) avant les charges financières pour tous les passifs financiers et l'impôt sur le résultat, divisé par les charges financières. Le ratio au 30 juin 2013 ne tient pas compte de l'incidence des activités abandonnées; le ratio au 30 septembre 2013 ne tient pas compte de la perte de valeur sans effet de trésorerie; et les ratios aux 31 décembre 2013 et 31 mars 2014 ne tiennent pas compte de la perte de valeur sans effet de trésorerie et du coût des services passés lié au régime de retraite sans effet de trésorerie.
- 3) Calculé conformément aux Normes internationales d'information financière à partir de données tirées des états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société.
- 4) Calculé conformément aux Normes internationales d'information financière à partir de données tirées des états financiers consolidés audités de la Société.
- 5) Pour obtenir un ratio de couverture par le résultat de un pour un pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, la Société devrait avoir dégagé un bénéfice supplémentaire de 114,9 M\$.

- 6) Pour obtenir un ratio de couverture par le résultat de un pour un pour la période de douze mois close le 31 mars 2014, la Société devrait avoir dégagé un bénéfice supplémentaire de 99,9 M\$.

Des ratios de couverture par le résultat à jour sont déposés trimestriellement auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes.

RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES COURTIER

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de la Financière Banque Nationale Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque courtier, à l'exception de la Financière Banque Nationale Inc., est une société liée d'une institution financière qui agit à titre de prêteur auprès de la Société dans le cadre d'une facilité de crédit non garantie de 400 M\$ (la « **facilité de crédit** ») qui vient à échéance en 2017. Au 30 avril 2013, l'encours en vertu de la facilité de crédit se chiffrait à environ 161,8 M\$, dont la totalité était utilisée pour les lettres de crédit. La Société dispose également d'une facilité de crédit non garantie de 150 M\$ qui est utilisée uniquement pour l'émission de lettres de crédit (la « **facilité de crédit relative aux lettres de crédit** ») et qui vient à échéance en 2017. Marchés mondiaux CIBC Inc. est une société liée de la seule institution financière qui fournit la facilité de crédit relative aux lettres de crédit. Au 30 avril 2014, une tranche d'environ 149,7 M\$ de la facilité de crédit relative aux lettres de crédit avait été utilisée. De plus, la Financière Banque Nationale Inc. est une société liée d'une institution financière qui agit à titre de prêteur auprès de la Société dans le cadre d'une facilité de crédit non garantie de 150 M\$ qui est utilisée uniquement pour l'émission de lettres de crédit (la « **deuxième facilité de crédit relative aux lettres de crédit** ») qui vient à échéance en 2017. Au 30 avril 2014, aucun montant n'avait été prélevé sur la deuxième facilité de crédit relative aux lettres de crédit. La Société respecte toutes les modalités importantes de toutes ses facilités de crédit en date des présentes.

Aucun des prêteurs en vertu des facilités n'a participé à la décision de placer les billets de série 10, et les modalités du placement des billets de série 10 ont été établies seulement par voie de négociation entre la Société et les courtiers. Les prêteurs ne joueront aucun rôle dans ces décisions. Par suite de la vente des billets de série 10, aux termes du prospectus, chacun des courtiers recevra une commission fondée sur le montant en capital des billets de série 10 vendus par ce courtier.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix et les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada visée, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 6 février 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 et les notes annexes ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant à leur égard, et le rapport de gestion relatif auxdits états financiers et les ratios de couverture par le résultat connexes;
- c) les états financiers consolidés résumés comparatifs non audités de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2014 et le rapport de gestion relatif auxdits états financiers et les ratios de couverture par le résultat connexes;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 24 mars 2014 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 13 mai 2014;
- e) la déclaration de changement important de la Société datée du 4 février 2014;
- f) le modèle du Sommaire des modalités indicatif et du Sommaire des modalités définitif pour le placement des billets de série 10 daté du 21 mai 2014 (les « **documents de commercialisation** »).

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 41-101) déposé après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement des billets de série 10 (y compris toute modification aux documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus.